

Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature

DECRET Ministériel n° 2006-11 en date du 10 janvier 2006 autorisant le Centre Forestier de Recyclage À Thiès (Centre Forêt) À générer et À utiliser ses ressources propres.

DECRET n° 2006-11 en date du 10 janvier 2006 autorisant le Centre Forestier de Recyclage à Thiès (Centre Forêt) à générer et à utiliser ses ressources propres.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de gestion des ressources naturelles et de lutte contre la désertification, le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature a très tôt pris conscience du rôle capital des ressources humaines dans la réussite de ses programmes d'action.

Ainsi, en 1983, fut créé, au sein du Projet d'Aménagement et de Reboisement des Forêts du Centre - Est, un centre de formation en vue de renforcer les capacités techniques des agents forestiers chargés de son exécution.

Au regard des immenses besoins de formation interne du Service des Eaux et Forêts, les Pays-Bas et le PNUD avaient accepté, à la demande de l'Etat du Sénégal, en 1989, de financer l'érection dudit centre en « centre de Recyclage permanent pour la Promotion des Programmes forestiers », l'assistance technique étant assurée par le FAO.

L'initiative a permis de renforcer les capacités opérationnelles des personnels du secteur forestier.

A la fin de cette phase de projet, en 1992, les Pays-Bas ont de nouveau apporté un appui financier pour réhabiliter les infrastructures, compléter les équipements, et consolider la capacité du Centre à dispenser une formation continue intégrée, prenant également en compte les besoins de formation des partenaires du service forestier.

En contre partie, il était attendu que le Gouvernement du Sénégal prescrive au centre un statut et une gestion autonomes.

Les différentes missions d'évaluation et de revues conjointes effectuées dans l'intervalle de temps, et au terme du projet en 1997, ont souligné la qualité de la formation et l'efficacité de la gestion du Centre.

Instrument d'accompagnement irremplaçable de la mise en œuvre de la politique dans le domaine de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles, le Centre doit assurer sa pérennité comme structure autonome en comptant partiellement sur ses ressources

propres. A cet égard, des études commanditées ont démontré les réelles possibilités du centre de générer de façon significative des ressources financières nécessaires pour couvrir en partie ses charges de

fonctionnement. Sans cette autonomie financière, le Centre ne pourra pas survivre. Nos partenaires estiment qu'il reste maintenant à la partie sénégalaise de prendre les dispositions réglementaires requises.

Le présent projet de décret qui est le résultat de ces différentes réflexions, a pour but, conformément à l'esprit de la loi 75.84 du 28 juin 1975, portant loi organique sur les lois de finance d'autoriser le centre forestier à utiliser certaines ressources qu'il génère.

Les conditions de mobilisation et d'utilisation de ces ressources seront déterminées par arrêté conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Telle est, l'économie du présent projet de décret.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001, portant loi organique relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-589 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur rapport du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature,

Décrète :

Article premier. - Le Centre forestier de Recyclage à Thiès (Centre Forêt) est autorisé à percevoir, dans le cadre de ses activités, les recettes suivantes :

- ▶ les subventions accordées par l'Etat ;
- ▶ la contribution des projets et programmes ;
- ▶ la contribution des partenaires au développement ;
- ▶ la contribution des collectivités locales, des privés et des institutions ;
- ▶ les dons, legs et subventions ;
- ▶ le produit de jumelage, de partenariat et de sponsoring ;
- ▶ le produit de prestations de services diverses du Centre.

Art. 2. - Les modalités de mobilisation de ces ressources selon lesquelles le Centre est autorisé à utiliser ses ressources sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié dans le Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 janvier 2006.

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.